



Arrêté n° AE- 017038/KK P du 17/07/2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 017038/KK P, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre photovoltaïque sur la commune de Salon-de-Provence (13), déposée par GAEC BERNARD ET FILS, reçue le 17/04/2026 et considérée complète le 27/05/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en la construction d'une serre de type venlo avec des panneaux photovoltaïques en toiture pour une surface d'emprise au sol de 26 489 m² et d'une puissance totale de 3200 kWc injecté sur le réseau public de distribution d'électricité ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer une production de kiwis et de les protéger du vent et de la chaleur tout en ayant une production électrique éligible à un contrat de revente ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 06/10/2025 ;

- au sein du site Natura 2000 FR9310064 « Crau » désigné au titre de la directive Oiseaux ;
- dans le domaine vital et en zone d'ératisme de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
- dans l'aire de répartition du Lézard Ocellé (présence hautement probable), espèce faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;
- en zone de sensibilité de l'Outarde canepetière, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D568-3-1 du Code de l'environnement) ;
- jouxtant :
 - le parc régional des Alpilles ;
 - le site Natura 2000 FR9301595 « Crau Centrale Crau Sèche » désigné au titre de la directive habitat ;
 - la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type I n°930020454 « Crau Sèche » ;
 - la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930012406 « Crau » ;
 - le réservoir de biodiversité « Basse Provence Calcaire » référencée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) avec un objectif de remise en état ;
- à environ 400 m de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau ;

Considérant le manque d'information relative au descriptif du projet agricole associé à la production d'énergie ;

Considérant que le projet prévoit la suppression d'une rangée de cyprès sur environ 300 m ;

Considérant l'absence :

- d'inventaires sur la faune et la flore et de diagnostic écologique, permettant, le cas échéant, des mesures adaptées pour la préservation des espèces à enjeux ;
- d'étude sur les incidences visuelles du projet sur le paysage lointain, rapproché et immédiat s'intégrant au sein d'un paysage à caractère champêtre ;
- de prise en compte des incidences du projet cumulées avec celles des projets voisins tels d'autres serres alentours ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- la préservation des sites Natura 2000 ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

- les effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets voisins ;

Considérant que, compte tenu des impacts potentiels du projet sur l'environnement, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction d'une serre photovoltaïque situé sur la commune de Salon-de-Provence (13) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à GAEC BERNARD ET FILS.

Fait à Marseille, le 17/07/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Anne
Langanné
Anne LANGANNE

Digitally signed by Anne
Langanné
Date: 2026.07.17 16:40:37
+02'00'

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

² <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

³ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »